



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

**Institut Français des Praticiens
des Procédures Collectives**

110 rue La Boétie - 75008 Paris

Tél. 01 44 50 15 60

ifppc@ifppc.fr - www.ifppc.fr

Contribution au groupe de travail sur la simplification du droit des entreprises en difficulté

Les revendications, Les contrats en cours, La vérification du passif

Dans le cadre des travaux engagés par la Chancellerie pour simplifier le Livre VI du Code de commerce, l'IFPPC soumet la présente contribution sur les trois thèmes : les revendications, les contrats en cours, et la vérification du passif.

L'objectif est de lever certaines lourdeurs procédurales, d'unifier des régimes éclatés sans justification, et de corriger des incohérences ou effets néfastes identifiés par la pratique.

Chaque proposition repose sur une analyse concrète des difficultés rencontrées sur le terrain par les praticiens.

I. Les revendications

A) Aligner le délai de revendication sur le délai de déclaration de créance (deux mois à compter de la publication au BODACC)

Le délai de revendication actuel (trois mois suivant la publication du jugement d'ouverture : C.com., art. L.624-9) est trop long.

En liquidation judiciaire, l'incertitude liée à l'éventualité d'une revendication retarde la cession des actifs et la libération du local de l'entreprise, donc la clôture de la procédure.

En sauvegarde-redressement, elle peut entraîner des retards dans la mise en œuvre d'une cession de l'entreprise ou d'une mesure de restructuration passant par la restitution d'un local.

Aligner le délai de revendication sur celui de la déclaration de créance (deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture : C.com., art. L.622-24 et R.622-24) aurait deux avantages dans la perspective d'une simplification des procédures collectives :

- accélérer le dénouement de la procédure en réduisant ce délai ;
- supprimer une source de confusion pour les tiers en harmonisant deux contraintes analogues.

L'article L. 624-9 du code de commerce est ainsi modifié :

*La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de **deux** mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.*

B) Fluidifier le dispositif en remédiant à l'inertie du propriétaire

Des propriétaires dont le droit est reconnu ou publié, à qui le bien doit être restitué, ne font pas toujours diligence pour le reprendre, causant ainsi un retard dans le dénouement de la procédure et des frais supplémentaires pour la collectivité des créanciers.

Un texte est destiné à régir cette situation dans la liquidation judiciaire.

Il s'agit de l'article R. 641-32 du Code de commerce, qui permet au liquidateur de vendre l'actif et consigner le prix après mise en demeure du propriétaire.

Pour simplifier et accélérer la procédure, il est proposé de modifier ce texte sur plusieurs points :

- l'étendre à la période d'observation (donc à la sauvegarde et au redressement judiciaire), du moins dans les procédures avec administrateur judiciaire car cette prérogative ne peut être octroyée au débiteur et elle dépasse la mission attribuée au mandataire judiciaire en l'absence d'administrateur ;
- l'étendre à l'hypothèse du propriétaire qui a formé une demande en restitution mais ne fait pas diligence pour tirer les conséquences de la décision obtenue ;
- inciter le propriétaire à la diligence en mettant à sa charge non seulement les frais de vente, comme le prévoit le texte actuel, mais également les frais de conservation.

Il est donc suggéré de déplacer ce texte dans un « bloc » regroupant toutes les dispositions régissant les revendications (actuellement art. R.624-13 et s.) et de le rédiger ainsi :

*Le bien qui ne fait pas l'objet d'une demande en restitution **ou dont la restitution a été ordonnée mais qui n'a pas été repris par son propriétaire** peut être vendu selon les formes prévues au titre IV du livre VI de la partie législative du présent code à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire. Cette mise en demeure, qui peut être envoyée dès l'ouverture de la procédure, est adressée par **l'administrateur** ou le liquidateur au dernier domicile connu du propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Le prix de vente est consigné par **l'administrateur ou** le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations et, sous déduction des frais **de vente et de conservation**, est tenu à la disposition du créancier, qui en est averti par **l'administrateur ou** le liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Après clôture de la procédure, le montant ainsi consigné est restitué au créancier ou à ses ayants droit par la Caisse des dépôts et consignations sur ordonnance du président.*

II. Les contrats en cours

Le dispositif actuel, dédoublé par souci de distinguer sauvegarde-redressement (C.com., art. L.622-13 et L.622-14) et liquidation judiciaire (C.com., art. L.641-11-1 et L.641-12), est devenu peu lisible.

L'IFPPC propose d'unifier le régime des contrats en cours et d'introduire plusieurs simplifications. On distinguera le régime général des contrats en cours (A) et le régime propre au bail (B).

A) Régime général des contrats en cours

1°) Clarifier les possibilités de résiliation à l'initiative de l'administrateur judiciaire.

La faculté de résiliation est prévue, pour le liquidateur, à l'article L. 641-11-1, III, 3°.

Elle ne l'est pas pour l'administrateur, bien que l'article L. 622-13, II, al. 2 prévoit une disposition qui s'en rapproche en évoquant la possibilité de « mettre fin » à un contrat initialement poursuivi.

Cette faculté est toujours souhaitable pour les contrats engendrant des dettes pécuniaires à la charge de l'entreprise (location, crédit-bail, fourniture de biens ou services, notamment par abonnement). Elle correspond, en effet, à un arbitrage raisonnable entre les intérêts en jeu :

- la résiliation ne cause pas de préjudice anormal au cocontractant, qui a intérêt à retrouver sa liberté et qui est en droit de déclarer une créance d'indemnité de rupture ;
- elle évite l'accumulation d'un passif postérieur privilégié au détriment de l'entreprise et de la collectivité des créanciers.

Evidemment, il n'est pas question d'étendre cette faculté aux autres contrats, pour lesquels les actuels articles L. 622-13, IV et L. 641-11-1, IV subordonnent la résiliation à une décision du juge-commissaire afin d'éviter « une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant ».

2°) Déjudiciariser la prorogation du délai de réponse à la mise en demeure du cocontractant

Le dispositif permettant de proroger le délai de réponse à la mise en demeure du cocontractant, prorogation souvent indispensable car l'administrateur ou le liquidateur a besoin de temps pour établir son diagnostic et décider du sort du contrat, est d'une grande lourdeur.

Selon l'article L. 622-13, III (la même règle figure à l'article L. 641-11-1, III), cette prorogation suppose la saisine du juge-commissaire.

Or, cette saisine a souvent peu de sens puisque celui-ci se prononce après l'expiration de ce délai. En cas d'opposition, le tribunal est amené à rendre une décision devenue sans objet.

On pourrait donc faire l'économie de cette procédure en permettant à l'administrateur ou au liquidateur de proroger lui-même ce délai.

3°) Uniformiser les conditions de paiement du contrat poursuivi

Une règle traditionnelle veut que la poursuite du contrat oblige à « payer comptant ».

Cette règle a été écartée par le législateur en sauvegarde et ne figure donc pas à l'article L. 622-13.

Elle est réintégrée en cas de redressement judiciaire par l'article L. 631-14, al. 4.

Enfin, elle figure à l'article L. 641-11-1, II pour la liquidation judiciaire.

Un texte pour chaque procédure, donc.

Or, cette exigence n'a pas d'intérêt pratique.

L'essentiel est que le cocontractant bénéficie du régime des créances postérieures privilégiées, ce qui va de soi et n'est pas discuté.

L'IFPPC propose un texte unique expurgé des différences injustifiées figurant dans les textes actuels. Cette modification obligerait à modifier corrélativement l'article L.627-2 qui adapte le dispositif dans les procédures sans administrateur.

L'article L. 622-13 du code de commerce est ainsi modifié :

I. Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture **d'une procédure collective**.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

II. **L'administrateur ou le liquidateur** a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

III. - Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1° Lorsque la prestation du débiteur porte sur le paiement d'une somme d'argent, au jour où le cocontractant est informé de la décision de **l'administrateur ou du liquidateur** de ne pas poursuivre le contrat ;

2° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant **à l'administrateur ou au liquidateur** et restée plus d'un mois sans réponse. Par notification au cocontractant par courrier recommandé avec avis de réception avant l'expiration de ce délai, **l'administrateur ou le liquidateur a la faculté de prolonger ce délai, dans la limite de deux mois ;**

3° A défaut de paiement dans les conditions **prévues au contrat** et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles.

IV. Lorsque la prestation du débiteur ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent la résiliation est prononcée par le juge-commissaire, à la demande de **l'administrateur ou du liquidateur**, si elle est nécessaire **à la poursuite d'activité** ou aux opérations de liquidation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

V. **La résiliation** ou l'inexécution **du contrat** peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

VI. Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles sont également inapplicables au contrat de fiducie et, **en cas de liquidation judiciaire**, à la convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

L'article L. 627-2 du code de commerce est ainsi modifié :

Le débiteur exerce, après avis conforme du mandataire judiciaire, la faculté ouverte à l'administrateur de poursuivre **ou de résilier** les contrats en cours en application des articles L. 622-13 et L. 622-14.

En cas de désaccord, le juge-commissaire est saisi par tout intéressé.

B) Régime propre au bail

1°) Expurger les textes actuels d'une disposition redondante

L'article L.622-14, 1° traite du régime des dommages-intérêts en cas de résiliation. Cette disposition se borne à répéter une solution du régime général des contrats en cours. On pourrait la remplacer en complétant les renvois au texte général qui figurent déjà en tête du texte (« *Sans préjudice de l'application ...* »).

2°) Généraliser à tous les contrats la date butoir imposée aux actions en résiliation pour inexécution antérieure au jugement d'ouverture et placer la règle dans les dispositions relatives à l'arrêt des poursuites individuelles.

L'article L.641-12, 2°, spécifique à la liquidation judiciaire, énonce une règle utile : le bailleur qui entend introduire une action en résiliation échappant à l'arrêt des poursuites individuelles (parce que fondée sur une inexécution autre que pécuniaire), doit le faire dans les trois mois.

Cette disposition ne devrait pas être réservée au bail, ni à la liquidation judiciaire.

Elle contribuerait à sécuriser les solutions de redressement en évitant qu'un contentieux ayant une origine antérieure au jugement d'ouverture vienne perturber le déroulement d'un plan.

Si l'on admet cette idée, la disposition serait mieux placée à l'article L.622-23, qui traite du sort des actions en justice échappant à l'arrêt des poursuites individuelles.

Par la même occasion, le texte relatif au sort du bail en cours serait simplifié et expurgé d'une source de confusion (avec le délai minimum de trois mois imposé à l'action en résiliation consécutive au défaut de paiement des loyers postérieurs).

3°) Compléter le principe d'éviction des clauses de solidarité en cas de cession du bail.

L'article L.641-12, al.6 écarte, en cas de cession du bail en liquidation judiciaire, les clauses imposant une solidarité au cédant.

La même disposition existe en période d'observation, mais elle n'est pas logée dans le texte régissant la poursuite du bail (art. L.622-15).

Quand la cession intervient dans le cadre d'une cession d'entreprise, la loi écarte les clauses dites « de solidarité inversée », qui imposent une solidarité au cessionnaire (C.com., art. L.642-7, al.3).

Etant admis que la cession du droit au bail est souvent le dénouement le plus favorable tant pour la collectivité des créanciers que pour le bailleur et doit donc être facilitée, il est proposé d'exclure, en cas de cession du bail ordonnée par le tribunal ou autorisée par le juge-commissaire dans le cadre des titres II, III et IV du Livre VI, toute disposition contractuelle imposant une solidarité tant au cédant qu'au cessionnaire.

4°) Préciser le domaine de la suspension temporaire des actions en résiliation pour défaut de paiement des loyers postérieurs

L'actuel article L.622-14, 2° énonce une règle indispensable au bon déroulement de nombreuses procédures : l'action en résiliation pour défaut de paiement des loyers postérieurs ne peut être intentée qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture.

Ce répit est particulièrement indispensable dans les liquidations judiciaires car il permet de conserver le droit au bail qui est souvent le seul élément d'actif sur lequel peut compter la collectivité des créanciers. Par ailleurs, il ne cause guère de préjudice au bailleur car le délai qui lui est imposé permet la cession du bail, qui est souvent la solution la plus favorable à ses intérêts (il retrouve un locataire et le prix peut permettre de le payer).

Il serait donc opportun de préciser comment appliquer cette règle en cas de conversion en liquidation judiciaire après une période d'observation, ce que l'actuel article L.641-12 ne fait pas clairement.

La solution proposée serait d'imposer ce délai tant à l'ouverture de la procédure (quelle qu'elle soit) qu'en cas de conversion en liquidation.

L'article L. 622-14 du code de commerce est ainsi modifié :

*Sans préjudice de l'application du I, du II **et du V** de l'article L. 622-13, la résiliation du bail des immeubles utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :*

*1° Au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur **ou du liquidateur** de ne pas continuer le bail.*

*2° Lorsque le bailleur demande la résiliation ou fait constater la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture. Le bailleur **ne peut agir** qu'au terme d'un délai de trois mois à compter **du jugement d'ouverture**. Si ce jugement a ouvert une sauvegarde ou un redressement judiciaire, le prononcé de la liquidation judiciaire suspend ou interdit cette action pendant trois mois.*

Si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à résiliation.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

La question de la cession du bail pourrait être traitée, comme actuellement, avec la rédaction suivante de l'article L. 622-15 :

*En cas de cession du bail, toute clause imposant **une solidarité** au cédant **ou au cessionnaire** est réputée non écrite.*

La disposition relative aux actions en résiliation pour inexécution antérieure au jugement d'ouverture, étant généralisée, pourrait être ajoutée à l'article L.622-23 :

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées à l'article L. 622-21 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou après une reprise d'instance à leur initiative.

Les actions tendant à la résolution d'un contrat pour des causes antérieures au jugement d'ouverture, autres que le défaut de paiement d'une somme d'argent, doivent être introduites dans les trois mois de la publication du jugement d'ouverture.

III. La vérification du passif

1°) Supprimer la présomption de déclaration attachée à la liste des dettes fournie par le débiteur

Cette innovation a été introduite par l'ordonnance du 12 mars 2014 à l'article L. 622-24, al. 3. Elle se révèle, à l'usage, une source de contentieux et d'insécurité juridique :

- Les informations données par le débiteur étant souvent incomplètes, imprécises et dénuées de justificatifs, les mandataires judiciaires doivent enclencher systématiquement un processus de contestation très lourd, qui implique convocation et audience devant le juge-commissaire car le dispositif destiné à purger rapidement les contestations auxquelles le créancier ne répond pas (C.com., art. L.622-27) a un champ d'application réduit ; ces contentieux supplémentaires sont disproportionnés par rapport au montant des nombreuses créances concernées.
- Si la situation n'est pas éclaircie par ces contentieux, l'imprécision des informations données par le débiteur conduit à des doublons dans l'état des créances ou à l'admission de créanciers impossibles à identifier lors des distributions.

Au demeurant, cette innovation dénature gravement la vérification des créances qui est une procédure judiciaire imposée pour le bon déroulement des opérations, ce qui suppose la manifestation d'une prétention de la part d'un demandeur.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article L.622-24 du code de commerce selon lequel :

~~Lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa.~~

2°) Uniformiser le délai d'établissement de la liste des créances déclarées

Ce délai est fixé par le tribunal (C.com., art. L. 624-1). Il rejaillit sur le délai d'établissement définitif des créances provisionnelles du Trésor et des organismes sociaux (C.com., art. L.622-24, al.4).

Cette liberté laissée aux tribunaux se traduit par des pratiques très variées, tant en ce qui concerne la durée (6 à 12 mois selon les tribunaux) qu'en ce qui concerne le point de départ du délai (publication du jugement d'ouverture ou expiration du délai de déclaration).

Cette diversité est une source de complication pour les créanciers.

La fixation d'un délai légal serait donc opportune.

Le comité observe que, dans le cas des créances provisionnelles du trésor (et des organismes sociaux depuis la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025), la loi impose un délai de douze mois dès lors que la détermination de leur assiette et le calcul de leur montant est en cours lors de la déclaration.

Ce délai de douze mois à compter de la publication du jugement d'ouverture paraît raisonnable et pourrait donc être retenu. Si un délai inférieur devait être retenu, il conviendrait impérativement de prévoir une possibilité de prorogation par le juge-commissaire.

L'article L. 624-1 du code de commerce est ainsi modifié :

*Dans le délai **de douze mois suivant la publication du jugement d'ouverture**, le mandataire judiciaire établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.*

3°) Uniformiser le délai d'établissement de la liste des créances postérieures privilégiées

L'article L.622-17, IV et l'article L.641-13, III fixent un délai au terme duquel les créances postérieures perdent leur privilège si elles n'ont pas été portées à la connaissance des organes de la procédure. Ce délai commande donc l'établissement de la liste des créances postérieures privilégiées à déposer au greffe pour purger les contestations en vue des répartitions (C.com., art. R.622-15 et R.641-39).

La durée et le point de départ de ce délai légal varient selon l'issue de la procédure (un an à compter de la fin de la période d'observation, six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation, un an à compter du jugement arrêtant le plan de cession).

Cette diversité est peu justifiée. Il est proposé d'uniformiser au moins la durée de ce délai, en le fixant à six mois.

L'article L. 622-17 du code de commerce est ainsi modifié :

*IV. Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai **de six mois** à compter de la fin de la période d'observation. Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en application de l'article L.622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance.*

L'article R. 622-15, al. 3 du code de commerce est ainsi modifié :

*Le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur dépose cette liste au greffe du tribunal à l'issue du délai **de six mois** qui suit la fin de la période d'observation, où tout intéressé peut en prendre connaissance. Le greffier fait publier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales une insertion indiquant ce dépôt et le délai pour présenter une contestation.*

L'article L. 641-13 du code de commerce est ainsi modifié :

III.- A l'exception des frais et dépens de la procédure, les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, ~~le cas échéant, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle~~ du jugement arrêtant le plan de cession. Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en application de l'article L. 622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance.

L'article R. 641-39, al.1 du code de commerce est ainsi modifié :

*La liste des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13, portées à la connaissance de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ou du liquidateur, en application du IV du même article, est déposée, par le liquidateur, au greffe à l'issue du délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, le cas échéant, **à l'issue du délai d'un an à compter de celle** du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise. Tout intéressé peut en prendre connaissance. Le greffier fait publier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales une insertion indiquant ce dépôt.*

4°) Sur la suppression éventuelle de l'obligation de distinguer « échu » et « à échoir »

Cette exigence relative au contenu de la déclaration figure à l'article L.622-25.

Certains membres du comité estiment qu'elle ne présente pas d'intérêt réel pour les opérations de la procédure et qu'elle induit une mauvaise pratique de la part de certains créanciers : celle qui consiste à déclarer les échéances à venir d'un contrat en cours, alors que de telles créances n'existent pas puisqu'elles dépendent de la poursuite du contrat (auquel cas, d'ailleurs, elles peuvent prétendre au régime des créances postérieures privilégiées).

Si le comité s'accorde à dénoncer cette mauvaise pratique, les opinions sont partagées quant à l'opportunité de supprimer la disposition en cause.